

Divel 1 Actions éducatives

Affaire suivie par :

Muriel PLASSE

Tél : 04-77-81-41-74

Mél : Muriel.Plasse@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 5 décembre 2023

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs,
S/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Intervenants extérieurs à l'éducation nationale dans les écoles publiques de la Loire

Références :

- articles L121-6, D.312-1.1 au D.312-1-3 et R911-59 du code de l'éducation;
- articles L 212-1 du code du sport;
- décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse;
- décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- circulaire du 12-1-2022 sur le dispositif « une école - un club »
- circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives;
- circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004- 228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- circulaire n° 92-196, du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Annexes :

- note technique concernant la participation d'intervenant extérieurs aux activités EPS;
- tableau récapitulatif des formulaires à utiliser;
- tableau non exhaustif des qualifications;
- annexe A : projet pédagogique;
- annexe B-1 : convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école impliquant des intervenants rémunérés;
- annexe B-2 : convention pour l'organisation d'activités en éducation artistique et culturelle, en sciences et langues vivantes, impliquant des intervenants rémunérés;
- annexe C1 : demande d'inscription sur la liste d'agrément des intervenants titulaires d'une carte professionnelle ou détenteurs d'une attestation de stagiaire;
- annexe C2 : demande d'agrément d'intervenant n'ayant pas de carte professionnelle;
- annexe D : liste des intervenants fonctionnaires des collectivités réputés agréés;
- annexe E1 : recensement des personnes volontaires pour encadrer les activités cyclisme, ski de fond et raquettes;
- annexe F : demande de contrôle FIJAISV et FIJAIT.

La participation de personnels extérieurs à l'éducation nationale pour enrichir les enseignements est un atout ; elle permet de compléter les offres pédagogiques prévues par les enseignants. Cette démarche engage chacun d'entre vous dans un travail partenarial. Elle nécessite rigueur de notre part dans les choix de partenaires et dans la volonté de structurer une offre cohérente pour la classe. Le partage de responsabilité n'est pas prévu, l'enseignant assume de manière continue le suivi des apprentissages et l'évaluation des acquis.

Les intervenants extérieurs sont des personnes rémunérées (par des associations, par des collectivités territoriales ou par l'état) ou des personnes bénévoles (parents d'élèves, intervenant qualifié). Les modalités générales de recours aux intervenants extérieurs sont prévues par le règlement intérieur de l'école.

L'intervention s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe, qui découle des objectifs définis dans le projet d'école.

Les modalités pratiques de l'intervention doivent faire l'objet d'une consultation des partenaires concernés et d'une définition précise.

Dans le cas d'interventions régulières et rémunérées, ces modalités sont précisées dans une convention signée par l'IA-DASEN (ou l'IEN) et la collectivité territoriale (organisme rémunérateur) ou l'association concernée. Le directeur d'école contresigne la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Le directeur d'école veillera à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Il pourra mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Dans le cas d'une intervention nécessitant un agrément de l'IA-DASEN, il appartient au directeur, avant d'accorder l'autorisation, de vérifier que la personne pressentie est agréée.

I - Agrément des intervenants extérieurs rémunérés pour l'EPS :

L'agrément est obligatoire pour l'encadrement des activités physiques et sportives (y compris la danse et le cirque).

L'agrément est une décision individuelle écrite émise par l'IA-DASEN, elle ne peut concerner qu'un collectif ou un établissement.

Le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 a introduit la vérification des condamnations ou mesures administratives visant à l'interdiction d'exercer en présence de mineurs dans le cadre du contrôle de la probité et de l'intégrité de la personne qui participe aux enseignements.

1) Intervenants réputés agréés pour l'activité concernée :

Il y a automaticité d'agrément pour :

- Les personnes qui, par leur compétence, possèdent une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN .
- Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition.

2) Intervenants non réputés agréés pour l'activité concernée :

- Les agents non titulaires non enseignants (employés à contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée),
- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée.

Pour être agréés, ces intervenants doivent faire une demande d'agrément auprès des services de l'éducation nationale. Les personnels habilités des services de la DSDEN de la Loire procèdent à la vérification de l'honorabilité de ces intervenants

Ce dispositif concerne aussi les intervenants bénévoles.

II - Agrément des intervenants extérieurs bénévoles pour l'EPS :

Les intervenants bénévoles participant régulièrement aux activités d'enseignement de l'EPS (y compris la danse et le cirque) doivent faire une demande d'agrément dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle valide ou fonctionnaire agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut. Ces intervenants doivent être titulaire d'un diplôme ou d'une qualification pour l'activité concernée.

III - Agrément des intervenants bénévoles pour l'activité cyclisme, ski de fond, et raquettes :

Des intervenants à titre individuel et bénévole peuvent participer aux activités cyclisme, ski de fond, et raquettes. Ces personnes sont considérées comme concourant à l'enseignement et à ce titre un agrément doit leur être délivré.

L'agrément sera délivré par le directeur académique après la satisfaction à un test d'aptitude et le contrôle des critères d'honorabilité.

Les personnes volontaires seront invitées par les circonscriptions à un test composé d'un temps dédié à la pratique sportive et un temps spécifique sur le rôle et les missions de l'intervenant extérieur.

La note technique ci-jointe détaille la procédure d'agrément des intervenants extérieurs pour les activités éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires de la Loire.

IV- Intervenants extérieurs à l'éducation nationale pour les activités artistiques, culturelles, sciences et langue vivante

L'article 7 du décret n°2019-838 du 19 août 2019, qui modifie l'article R911-59 du code de l'éducation, prévoit des simplifications en matière de recours aux intervenants extérieurs pour les activités artistiques et culturelles.

Désormais, le directeur peut autoriser les personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine à intervenir dans l'école, sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis.

En vertu des dispositions de l'article R911-60 du code de l'éducation, les personnes pouvant apporter leurs concours aux enseignements et activités artistiques et culturelles, sous la responsabilité des personnels enseignants, doivent justifier :

- de l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine concerné pendant une durée d'au moins trois ans.

Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieure à deux ans ;

- ou d'un diplôme d'enseignement supérieur (liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture) et de l'exercice d'une activité professionnelle dans les domaines concernés pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle elles interviennent ;
- ou d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement artistique et culturelle n'est plus subordonnée à la délivrance d'un agrément mais reste soumise à la signature d'une convention (cf. annexe B-2) entre la structure qui propose l'intervenant et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire si l'intervention est rémunérée. La structure se porte ainsi garante de l'intervenant.

Je vous engage donc fortement à privilégier le recours à des structures conventionnées.

Quels que soient vos choix, le projet pédagogique (cf. annexe A) reste et demeure la pièce maîtresse pour justifier d'une intervention. Ce dernier est à soumettre à l'I.E.N. qui par échange et dialogue, vous conseillera sur les dynamiques que vous souhaitez instaurer.

Mme Caroline VERNET et M Thomas GERARD, conseillers pédagogiques départementaux Arts et Culture, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous pouvez leur écrire au courriel ce.ia42-cpdarts-et-culture@ac-lyon.fr ou les contacter au 04 77 81 41 28.

Une information a été envoyée à toutes les communes de la Loire et aux principales associations.

L'équipe de circonscription pourra dès à présent vous soutenir dans votre recherche de dispositifs adaptés à l'objectif poursuivi au profit des élèves.

La direction académique dispose d'un délai de deux mois à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation.

Dans le cas d'un agrément refusé, le motif de cette décision sera systématiquement explicité.

Thierry DICKELE

Pour le Directeur académique
des services de l'Éducation Nationale
Par délégation, la Secrétaire Générale

Karine LEREMON